



Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement
Affaire suivie par M. MAJOLET Pierre
Tél : 04 92 36 73 12
Mél : pierre.majolet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **- 2 JUIN 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022 - 153-006

**portant ouverture d'une enquête publique unique sur
le territoire des communes de Reillanne et St-Michel-l'Observatoire préalable à :**

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection**
- l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution publique destinée à la consommation humaine et de prélèvement de l'eau**
- la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération**
- en vue de la mise en conformité du captage des forages de la Fare**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à 10, L. 1324-3, L.1312-1 et R. 1321-1 à 68 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à L.211-13 et R.214-1 à R.214-60 ;
- Vu** la loi n° 64-1245 du 6 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
- Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, notamment ses articles 5 et 6 ;
- Vu** le dossier de demande d'enquête publique et de déclaration d'utilité publique présenté par la commune de Reillanne ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Reillanne en date du 4 mars 2022 sollicitant le lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique pour la mise en conformité du captage de la commune de Reillanne ;
- Vu** l'avis de la chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence du 22 novembre 2021 ;
- Vu** la demande d'ouverture d'enquête publique du 10 mars 2022 de Madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé (ARS) des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la décision n° E22000038/04 de la présidente du tribunal administratif de Marseille désignant M. Vincent DELCROIX en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête précitée ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités de l'enquête publique prescrites par les textes susvisés ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 :

Il est procédé à une enquête publique durant 15 jours consécutifs, du 23 juin 2022 à 9 h 00 au 7 juillet 2022 à 17 h 00, sur la demande de la commune de Reillanne en vue de la mise en conformité du captage des forages de la Fare ainsi qu'une enquête parcellaire.

Les forages de la Fare sont situés à 3,6 km au nord-est de la commune vers 463 m d'altitude, au creux de la vallée du Largue, en rive droit du lit majeur du cours d'eau. Les deux forages F1 et F2 ont une profondeur respective de 20 et 10 mètres.

Le forage F1 est situé dans le lit majeur du cours d'eau, le Largue, au niveau de la moitié du cours d'eau contigu à la parcelle 18 section 105 A 01 sur la commune de Saint-Michel l'Observatoire.

Le forage F2 est implanté sur la parcelle 134 section G1 de la commune de Reillanne.

Le site compte également l'ancien captage de la source de la Fare, abandonné et déconnecté du réseau au niveau de la bêche de reprise. On trouve également plusieurs piézomètres.

Le volume maximal annuel de prélèvement du captage envisagé s'élève à 145 000 m³.

Le volume de prélèvement moyen journalier est de 342 m³ et le maximum journalier de 555 m³.

Le débit de prélèvement maximum en instantané est de 55 m³ par heure.

Les périmètres de protection des captages visent principalement à éviter l'impact de pollutions, qu'elles soient chroniques ou accidentelles, en éloignant les sources potentielles de ces pollutions des points de captage. Il s'agit d'empêcher l'introduction de substances polluantes et de réduire le risque de migration de ces substances jusqu'au captage ainsi que d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

Cette enquête regroupe :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection ;
- l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution au public destinée à la consommation humaine ;
- la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération ;
- l'autorisation des prélèvements d'eau.
- la cessibilité des terrains nécessaires à l'opération.

Article 2 :

M. Vincent DELCROIX, Ingénieur dans la conception et la mise en œuvre de centrales nucléaires, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions.

Les observations pourront lui être adressées par écrit en mairie de Reillanne. Il assurera des permanences en mairie de Reillanne et de St-Michel-l'Observatoire.

Article 3 :

Les pièces du dossier sont déposées en mairie de Reillanne et en mairie de Saint-Michel-l'Observatoire pendant la durée de l'enquête publique.

Pendant ce délai, les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance à la mairie de Reillanne aux jours et heures suivantes (sauf jours fériés) :

- les lundis de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30 ;
- les mardis de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30 ;
- les mercredis de 8 h à 12 h ;
- les jeudis de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30 ;
- les vendredis de 8 h à 12 h ;

Et à la mairie de Saint-Michel-l'Observatoire (sauf jours fériés) :

- les lundis, mardis, vendredis de 13 h 30 à 17 h
- les samedis de 9 h à 12 h

Article 4 :

Dans le même temps, des registres d'enquête à feuillets non mobiles (utilité publique et parcellaire) paraphés par le commissaire enquêteur sont déposés en mairie de Reillanne et en mairie de St-Michel-l'Observatoire pendant la durée de l'enquête, afin que chacun puisse y consigner éventuellement ses observations et propositions.

Il est également possible de les adresser par écrit, dans le même délai à M. le commissaire enquêteur à la mairie de Reillanne (Cours Thierry d'Argenlieu, 04 110 Reillanne) ou encore à l'adresse suivante pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr en précisant dans l'intitulé l'objet et le lieu de l'enquête publique.

M. le commissaire enquêteur sera présent à la mairie de Reillanne afin de recevoir les observations du public aux dates et heures suivantes :

- jeudi 23 juin 2022 de 9h à 12h
- jeudi 7 juillet 2022 de 14 à 17h

M. le commissaire enquêteur sera aussi présent à la mairie de Saint-Michel-l'Observatoire afin de recevoir les observations du public à la date suivante :

- vendredi 1^{er} juillet de 14 h à 17 h

Toute personne peut, sur sa demande, obtenir communication du dossier d'enquête publique, des observations du public, sur support papier et à ses frais auprès de la préfète dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou gratuitement sur le site internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique [publications/enquêtes publiques/commune de Reillanne](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/publications/enquetes_publicques/commune_de_Reillanne).

ARTICLE 5 :

Un avis d'enquête publique publié en caractères apparents annonçant cette enquête est affiché au moins huit jours avant son ouverture, soit au plus tard le 15 juin, et pendant toute la durée de celle-ci, par les soins des maires de la commune de Reillanne et Saint-Michel-l'Observatoire, dans les lieux habituels d'affichage communal.

Il est justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation des maires adressée au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement à l'issue de l'enquête publique.

Un avis est également inséré par la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département des Alpes-de-Haute-Provence :

- une première fois, huit jours avant l'ouverture de l'enquête soit au plus tard le 15 juin 2022 ;
- une deuxième fois dans les huit premiers jours de l'enquête, soit entre le 23 juin et le 30 juin.

Les indemnités dues au commissaire-enquêteur seront à la charge de la commune de Reillanne.

ARTICLE 6 :

Dès la fin de l'enquête publique, les registres d'enquête déposés en mairies de Reillanne et Saint-Michel-l'Observatoire sont clos et signés par le maire.

Conformément aux dispositions de l'article R. 111-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Le commissaire enquêteur transmet à la préfète le dossier d'enquête assorti de son rapport énonçant ses conclusions, le registre et les pièces annexées dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête.

ARTICLE 7 :

Le propriétaire ou l'usufruitier, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes sont tenus d'appeler et de se faire connaître à l'expropriant.

Par la publication d'un avis au public affiché en mairie, les autres intéressés sont en demeure de faire valoir leurs droits, en se faisant connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité.

ARTICLE 8 :

Dès réception, le rapport du commissaire enquêteur contenant ses conclusions est adressé par la préfète :

- aux mairies de Reillanne et Saint-Michel-l'Observatoire pour mise à disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique ;
- à la délégation territoriale de l'ARS.

Toute personne pourra prendre connaissance en mairie ou au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement du rapport du commissaire enquêteur.

ARTICLE 9 :

Les conseils municipaux des communes de Reillanne et St-Michel-l'Observatoire sont appelés à formuler leur avis sur la présente demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique.

Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête publique.

ARTICLE 10 :

Au vu du dossier de l'enquête et des avis, la délégation territoriale de l'ARS doit établir un rapport sur la demande de déclaration d'utilité publique et d'autorisation d'utiliser l'eau pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ainsi que sur les résultats de l'enquête. Ce rapport sera présenté au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST), avec le cas échéant, des propositions soit de refus de la demande, soit d'autorisation assortie éventuellement de prescriptions.

Les pétitionnaires pourront se faire entendre par le CODERST ou désigner à cet effet un mandataire. Ils devront être informés, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion du conseil et recevoir simultanément un exemplaire des propositions susmentionnées.

Après examen du dossier en CODERST, le projet d'arrêté statuant sur les demandes sera porté à la connaissance du pétitionnaire, auquel un délai de quinze jours sera accordé pour présenter éventuellement ses observations, par écrit à la préfète, directement ou par l'intermédiaire de son mandataire.

La préfète devra statuer dans les trois mois suivant le jour de la réception par la préfecture du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, un délai supplémentaire, qui ne peut être supérieur à deux mois, peut être prescrit par arrêté motivé.

Les décisions d'autorisation assorties ou pas de prescriptions ou les décisions de refus seront prises par arrêté préfectoral.

ARTICLE 11 :

En vue de l'information des tiers, les arrêtés statuant sur la demande et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pendant deux mois minimum, un extrait de la décision indiquant les motifs qui la fondent ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis, est affiché à l'affichage municipal de la commune de Reillanne.

Le dossier d'enquête publique restera à la disposition du public dans les mairies de Reillanne et St-Michel-l'Observatoire et en préfecture pendant 2 mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral pris à l'issue du CODERST.


Un avis relatif à l'arrêté préfectoral et indiquant les lieux et les jours où le dossier précité peut être consulté sera également inséré dans deux journaux locaux ou régionaux par la délégation départementale de l'ARS.

L'arrêté sera mis à la disposition du public sur site internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique [publications/enquêtes publiques/commune de Reillanne](#) pendant au moins 1 an.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la déléguée territoriale de l'ARS, les maires de Reillanne et St-Michel-l'Observatoire ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA

